Programme de gestion des lieux contaminés (GLC)

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL)

Formulaire de demande d'exclusion de puits de surveillance

Le présent formulaire doit être rempli par le professionnel affecté au lieu pour demander une exemption à l'exigence d'installer des puits de surveillance sur un lieu contaminé. Une justification propre au lieu pour l'exclusion des puits de surveillance, qui tient compte des éléments indiqués à la section 2, doit être soumise avec ce formulaire à assainissement@gnb.ca.

1 – Renseignements sur le dossier

N° de dossier d'assainissement : 6515-___-_____ NID de la source : _____

Nom du lieu : _____

Professionnel affecté au lieu : _____ Date de soumission :_____

2 – Éléments à prendre en compte dans la justification propre au lieu

Les éléments suivants doivent être pris en compte dans la justification propre au lieu lorsqu'il s'agit de déterminer si l'exclusion d'un puits de surveillance est appropriée :

1) La date à laquelle le contaminant a été rejeté et la date à laquelle l'assainissement a été achevé ou sera achevé.
2) Le type de contaminant, sa mobilité et sa volatilité. En général, le contaminant ne doit pas être mobile ou doit avoir une mobilité limitée et il ne doit pas s'infiltrer jusqu'à l'eau souterraine et créer un panache d'eau souterraine.
3) Le contaminant est/était contenu dans des sols à grains fins, les morts-terrains ou des sols gelés, ou son emplacement (p. ex. sous une fondation au-dessus de la nappe aquifère) l'empêche de créer un panache d'eau souterraine.
4) L'emplacement et la classification de l'utilisation des terres du lieu contaminé et la classification de l'utilisation des terres de tous les biens-fonds avoisinants.
5) La présence de bâtiments ou de structures, de puits d'eau, d'élément d'eaux de surface et de récepteurs écologiques à proximité et la distance par rapport à ceux-ci.
6) Les impacts des contaminants satisfont généralement aux critères d'un déversement à impacts limités (DIL) (voir le protocole 300) et il n'y a pas d'impact sur l'eau souterraine ou les puits d'eau situés à proximité. Dans un tel cas, le lieu aura été désigné comme lieu contaminé pour gérer d'autres impacts potentiels en dehors de l'eau souterraine.

Le MEGL peut également tenir compte de données supplémentaires fournies par le professionnel affecté au lieu pour la demande. Le professionnel affecté au lieu doit obtenir une confirmation écrite du Ministère attestant que la justification fournie pour l'exclusion des puits de surveillance a été acceptée. La justification et l'approbation doivent figurer dans le rapport d'ÉEL.

L'exclusion des puits de surveillance d'un lieu contaminé n'est pas acceptable si le lieu abrite une station-service en exploitation, une ancienne station-service ou une installation de stockage en vrac, ou si un lieu présente plusieurs sources de contamination.

Des renseignements supplémentaires sur l'exclusion des puits de surveillance sont fournis dans le Protocole ministériel – Évaluation environnementale du lieu (section 4.0).